

GE_GERICHTE A/209/2007 vom 29. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_209_2007

FR: GE_GERICHTE A/209/2007 du 29 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/209/2007 del 29 marzo 2007

Regeste

Retard injustifié. Réquisition de réaliser. Ouverture de la faillite. | Bien qu'ayant constaté le retard de l'Office dans le traitement des réquisitions de vente, la Commission de surveillance ne peut, en raison du prononcé de la faillite, ordonner, en l'état, l'avancement des procédures. | LP.17.3 ; LP.120 ; LP.122.1 ; LP.206.1 ; LP.230.4

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de ses réquisitions de vente. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. L'Office informe le débiteur de la réquisition de réaliser dans les trois jours (art. 120 LP). Les biens meubles, y compris les créances, sont réalisés par l'Office des poursuites dix jours au plus tôt et deux mois au plus tard à compter de la réception de la réquisition de vente (art. 122 al. 1 LP). Le délai maximal dans lequel la réalisation doit intervenir est certes un délai d'ordre. Sa violation n'affecte pas la validité de la réquisition de vente, mais un retard injustifié ou une inaction de l'Office sont susceptibles d'engager la responsabilité du canton (art. 5 LP) et la responsabilité disciplinaire du préposé ou des membres du personnel auxquels le retard ou l'inaction sont imputables (art. 14 al. 2 LP; DCSO/259/05 consid. 3 du 12 mai 2005 ; ATF du 7 novembre 1996 consid. 2 in initio , in SJ 1997 p. 105 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 122 n° 11; Benedikt A. Suter , in SchKG II, ad art. 122 n° 28 ss et 44 s.; Kurt Amonn / Fridolin Walther , Grundriss, 7 ème éd. 2003, § 11 n° 3 et § 27 n° 6). En l'espèce, la plaignante a déposé les premières réquisitions de vente le 9 décembre 2004. Or, ce n'est que près de quatre mois après les avoir reçues que le dossier a été transmis au service des ventes. Ensuite, l'Office a encore attendu près de quinze mois avant d'établir un rapport de non-lieu, alors qu'il avait effectué plusieurs passages dans l'intervalle pour procéder à l'enlèvement des biens saisis et qu'il aurait été en mesure de constater - bien avant le 25 avril 2006 - que le produit de la réalisation des biens ne suffirait pas à couvrir les frais. Force est de constater qu'un tel retard est totalement incompatible avec les exigences légales et ne saurait être justifié par le nombre, certes important, de dossiers que le service des ventes doit traiter. Toutefois, consciente de la surcharge de travail du service des ventes, due en partie à une insuffisance de moyens mis à la disposition de l'Office, la Commission de céans est déjà intervenue auprès des autorités pour souligner la nécessité d'un renfort massif du service des ventes

(art. 12 al. 2 let. e LaLP), en relevant que les carences constatées en la matière affectent le sérieux et l'efficacité de toute la procédure d'exécution forcée, qui est axée sur la réalisation des biens des débiteurs. Elle continue à suivre cette question de près dans l'exercice de ses tâches de surveillance, dont le traitement des plaintes représente d'ailleurs une facette non négligeable.

E. 3

Constate le retard dans le traitement des réquisitions de vente.

E. 4

La rejette en tant qu'elle ne peut, en l'état, ordonner à l'Office des poursuites l'avancement des procédures. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; M. Didier BROSSET et Mme Magali ORSINI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.